

Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscine pour usage résidentiel (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.

Localisation

Les thermopompes aux chauffe-eau et filtres de piscine sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Implantation

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :

- 1) Ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
- 2) Peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Environnement

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances n° 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.